

Intervention patronale domicile-travail (transports en commun)

1. Train

Lorsque le travailleur se rend au travail en train, c'est gratuit. C'est la conséquence du système de tiers-payant convenu dans le secteur : l'employeur prend en charge 80% du prix du billet de train et le gouvernement paie les 20% restants.

2. Autres formes de transport en commun

Pour les autres formes de transports en commun (par exemple les TEC), on fait la distinction entre les billets dont le prix varie en fonction de la distance et les billets à prix forfaitaire :

- **lorsque le prix varie en fonction de la distance, l'employeur rembourse 80 % au travailleur :**
- **lorsque le prix est un prix forfaitaire (un prix qui s'applique quelle que soit la distance), la contribution de l'employeur s'élève également à 80% du prix effectivement payé par le travailleur.** Le remboursement de l'employeur ne peut toutefois dépasser les montants figurant dans le tableau ci-dessous pour une distance inférieure ou égale à 7 kilomètres :
- concrètement, le remboursement de l'employeur ne pourra jamais dépasser 44 euros pour un abonnement mensuel à prix forfaitaire, 122 euros pour un abonnement trimestriel à prix forfaitaire, et ainsi de suite.

Distance	Intervention de l'employeur en ce qui concerne le transport organisé par la SNCB (en €)							
	Standard abonnement 1 mois	Standard abonnement 3 mois	Standard abonnement 1 an	Abonnement mi-temps	Flex abonnement 6 jours de voyage	Flex abonnement 10 jours de voyage	Flex abonnement 80 jours de voyage	Flex abonnement 120 jours de voyage
Km	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur	Intervention de l'employeur	Intervention de l'employeur	Intervention de l'employeur	Intervention de l'employeur
1-3	33	92	330	11	16	23	204	270
4	36	100	359	12	17	26	222	294
5	39	108	388	13	19	28	241	318
6	41	115	412	14	20	30	256	339
7	44	122	438	15	21	32	271	359

3. Transports en commun combinés

Si le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun, et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale – sans que ce titre de transport ne soit subdivisé selon les différents moyens de transport– **l'intervention de l'employeur correspond à 80% du titre de transport. important: ici, la règle selon laquelle le transport en train est gratuit pour le travailleur ne s'applique pas!**

Si le travailleur combine plusieurs moyens de transport en commun et qu'il utilise un titre de transport différent pour chaque moyen de transport, l'intervention de l'employeur est calculée pour chaque moyen de transport séparément. Toutes les interventions sont ensuite additionnées et c'est ce total que l'employeur doit rembourser. **Important:** dans ce cas-ci, la règle veut que le **transport en train soit gratuit**, et il faut en outre **tenir compte** du fait que si le **prix** du titre de transport est un **prix forfaitaire**, **le remboursement de l'employeur ne peut pas dépasser les montants repris dans la grille ci-dessus.**

Par exemple: le travailleur prend d'abord le bus et puis le train. Il dispose d'abonnements mensuels distincts pour les deux modes de transport. L'abonnement de bus coûte le *prix forfaitaire* de 40 euros. L'intervention de l'employeur sera de 40 euros x 0,80, soit 32 euros par mois. Ce montant n'est pas limité étant donné qu'un remboursement est possible jusqu'à 44 euros (c.-à-d. la distance correspondant à 7 kilomètres dans le tableau). Ensuite, le travailleur prend le train pour une distance de 5 kilomètres. Cela reste gratuit pour le travailleur. L'intervention à laquelle le travailleur a droit est de 32 euros par mois.